

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Geometer-Zeitung = Revue suisse des géomètres
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
<b>Band:</b>	16 (1918)
<b>Heft:</b>	4
 <b>Artikel:</b>	Des prix unitaires de la mensuration parcellaire de la commune d'Opfikon [suite et fin]
<b>Autor:</b>	Baumgartner, Th.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-185028">https://doi.org/10.5169/seals-185028</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 27.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

andererseits war unterrichtet genug, um mir ein fachliches Urteil in diesen Fragen aus meiner 25jährigen praktischen Erfahrung zuzubilligen.

*E. Helmerking,*

Chef der Neuvermessung Rorschach.

*Nachschrift der Redaktion.* Nachdem sowohl die „Kritischen Beiträge“ des Herrn Helmerking, als auch der Artikel „Zuerst besinnen und dann beginnen“ des Herrn Werffeli in unserer Zeitschrift Aufnahme gefunden haben, kann auch dem Unternehmer der Triangulation, Herrn Ingenieur Schwarzenbach, die Anbringung seiner Entgegnung, für die er ausdrücklich die volle Verantwortung übernimmt, nicht verweigert werden. Herr Helmerking hat die Gelegenheit zu einer Duplik benutzt, die Herren Braschler und Werffeli verzichten auf ein Schlußwort. Die Entgegnung ist schon im Dezember 1917 eingereicht worden, infolge der Krankheit unseres Redaktors aber liegen geblieben.

*Th. B.*

---

## Des prix unitaires de la mensuration parcellaire de la commune d'Opfikon.

(Suite et fin.)

5<sup>o</sup> La conférence des géomètres privés prend connaissance de la réponse du Département fédéral de Justice et Police au Comité central de la Société suisse des géomètres (du 26 décembre 1917). En ce qui concerne la mensuration parcellaire d'Opfikon, elle s'explique comme suit sur les allocations de renchérissement:

Nous admettons que, pour les mensurations, il n'existe aucun droit rétroactif, soit en vertu de la loi, soit résultant du contrat, à des allocations de renchérissement, mais nous ne l'admettons pas en opposition aux allocations de renchérissement attribuées aux géomètres fonctionnaires.

De même, les géomètres fonctionnaires n'avaient aucun droit à des allocations de renchérissement, autant en vertu de la loi que de leur contrat; cependant ces allocations leur ont été accordées par décision des autorités.

Nous ne comprenons pas qu'on refuse ces allocations aux

géomètres privés, puisqu'on ne diminue pas leur travail au moyen de simplifications.

Nous ne comprenons pas également que les prix de mensuration restent les mêmes, lorsque les prix des vivres, des denrées, des instruments, des fournitures, du papier, etc., ont augmenté de plus du 25 %, lorsque la valeur de l'argent a été considérablement diminuée. Nous comprenons encore moins qu'à l'occasion des nouvelles mensurations, le géomètre privé puisse être leurré par des simplifications de minime importance.

Lorsque la Confédération doit adjuger des travaux prévus par des lois spéciales, elle doit cependant tenir compte des renchérissements actuels.

Par l'énoncé de ces propositions et en montrant la situation peu enviable de ses membres, la conférence des géomètres privés zurichois veut éclairer les autorités compétentes et espérer que ses réclamations seront examinées et reconnues fondées.

Zurich, le 2 février 1918.

*Le secrétaire de la conférence  
des géomètres privés zurichois.*

Il y a lieu d'expliquer comme suit les résolutions mentionnées plus haut:

Depuis quelque temps, dans le canton de Zurich, les travaux de bornage des communes devant être rénovées sont adjugés à part. En se basant sur les croquis de bornage, la Confédération et le canton taxent le „prix maximum“ (sans la coopération des géomètres privés naturellement) et seulement alors on pouvait passer à l'adjudication de la mensuration. Le croquis d'abonnement permet de se rendre compte exactement de la forme des parcelles et fournit une base pour la détermination du nombre des parcelles et des bornes (l'établissement du devis est, par conséquent, facilité). La méthode inaugurée par le géomètre cantonal de Zurich part de ce point de vue. Immédiatement après avoir eu connaissance de cette modification regrettable dans le mode précédent des adjudications, le comité de la section Zurich-Schaffhouse a rendu le géomètre cantonal attentif aux suites déplorables de ce mode d'adjudication et émis l'espérance qu'une meilleure détermination des prix pourrait être obtenue par une autre méthode.

Mais nous désirons également engager nos collègues des autres cantons à combattre l'introduction de cette méthode par tous les moyens. L'essai tenté à Zurich a démontré sans ambiguïté que l'organisation correcte d'une mensuration ne peut être possible que par l'adjudication simultanée de l'abornement et de la mensuration. En ce qui concerne le cas spécial de la commune d'Opfikon, le piquetage a commencé en avril 1917, le croquis de bornage fut livré en août 1917 et le géomètre chargé du bornage ne reçut que le 24 janvier 1918 avis de l'adjudication de la mensuration. Si cependant diverses circonstances peuvent expliquer ce retard, ce dernier montre aussi le danger que comporte cette méthode d'adjudication. Comme il est expliqué plus haut, le géomètre est invité à faire ses offres, en se basant sur les simplifications apportées à l'instruction fédérale du 15 décembre 1910, et sur le devis élaboré par l'inspectorat fédéral du cadastre.

Quoique un retard dans la mise en œuvre du travail constituait une perte aussi bien pour le géomètre-adjudicataire que pour la commune, l'acceptation de la mensuration aux prix fixés par la Confédération aurait constitué pour moi la ruine financière, pour un géomètre plus fortuné, tout au moins une perte assez lourde. On a évité la méthode officielle, à savoir l'examen de la taxation par la commission de taxation de la section Zurich-Schaffhouse, et cela premièrement parce que le temps pressait et secondement parce que l'influence de la réduction des prescriptions peut être estimée correctement par les géomètres privés. La commission instituée à la conférence a taxé les travaux et sur les résultats de sa taxation, basé sa requête au géomètre cantonal.

*Seebach, le 11 février 1918.*

*Th. Baumgartner.*

---

### **Eine neue tachymetrische Hülfstabelle.**

Wenn auch die tachymetrische Annahmemethode mit Faden-distanz- und Höhenwinkelablesung für die Grundbuchvermessung sozusagen ausgeschlossen ist, so wird sie doch für andere vermessungstechnische Arbeiten rücksichtlich Raschheit und bequemes Arbeiten öfters zur Anwendung kommen. Während wir bei der